LA LETTRE SYNDICALE

LE JOURNAL DES SALARIÉS,
DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS,
DES RÉALISATEURS, DES ARTISTES
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT

SNTPCT

- **D**éfense de l'emploi ;
- **R**evalorisation des salaires minima garantis ;
- **C**onditions de travail ;
- **T**itres de fonctions ;
- **A**ssurance chômage :



LE SYNDICAT SUR TOUS LES FRONTS...

SOMMAIRE :

Éditorial : La crise, mais pour qui ? ..... p. 3

Crédits d'impôts : Nos emplois délocalisés ? ..... p. 4

Menace sur nos emplois : Le R.N. persiste et signe… ..... p. 7

France Télévision / Télévision publique :

Le SNTPCT s'associe aux demandes formulées par 110 artistes interprètes pour s'opposer aux coupes budgétaires envisagées par France Télévision ..... p. 8

Production cinématographique et de films publicitaires :

Importance de l'accord de révision des titres et définitions de fonctions pour la reconnaissance de nos identités professionnelles ..... p. 9

Le texte de l'accord ..... p. 11

Production audiovisuelle : la distinction nécessaire entre fiction et flux est pour l'instant bloquée ..... p. 23

Demandes de révision semestrielle des salaires minima des techniciens de la production cinématographique et de films publicitaires : il manque 8,85 % ..... p. 24

Listings illégaux aux fins de blacklistage : ne pas les diffuser sans effacer les noms, suites judiciaires ..... p. 25

Brèves : Décomptes de la journée de travail en prépa et en postproduction / Déclarations de chantiers ..... p. 27

Hommages ..... p. 28

 # 131

Novembre - Décembre 2025

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66

Courrier électronique : contact@sntpct.fr **Site : www.sntpct.fr**

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.


Audiens
PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !
Nous protégeons
vos talents.
| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions
www.audiens.org

PUBLICITÉ

Éditorial

La crise : mais pour qui ?

Nous les travailleurs , nous les techniciens , nous les salariés, sommes désormais confrontés à une diminution sévère de nos emplois dans nos branches d'activité : moins de films en production, moins d'argent pour les fabriquer, les productions délocalisées pour des motifs économiques — (jusqu'à transporter le tournage retraçant la vie de Jean Moulin et son action d'unification de la Résistance, non pas à Lyon, mais en Hongrie !)

Le dédain de l'argent envers l'expression cinématographique n'a désormais plus de limites.

Gagner toujours plus sur nos salaires

Le capital fait preuve de la même volonté insatiable d'empiéter toujours plus sur la contrepartie de notre travail.

Cette volonté se traduit par l'allongement toujours plus grand de nos durées journalières de travail, et par le rétrécissement forcené des durées de préparation, au point de dépasser parfois largement — notamment pour la décoration et les costumes — des durées d'amplitude incompatibles avec le respect de la santé et de la sécurité des techniciens.

Autrement dit — sur un certain nombre de production — les heures supplémentaires s'accumulent, non déclarées et non payées, les producteurs jouant l'ignorance de nos horaires individualisés et de la nécessité de recueillir les décomptes journaliers que la convention a pourtant inscrit dans ses dispositions.

Constat : les salaires abaissés de l'Annexe III n'ont en rien amélioré l'emploi

Les Syndicats de producteurs ont réussi a faire prolonger l'Annexe III pour 5 ans de plus, sans aucune exigence quant à leur investissement propre, tirant parti de la perte de notre pouvoir de nous y opposer du fait de notre score électoral aux TPE, osant écrire que l'originalité des films dépendait du niveau de nos salaires revus à la baisse sur les films concernés…

En se disant, il n'y a pas de question, puisque les techniciens —- dans la proportion de un sur dix — ont choisi eux-mêmes ceux qui acceptent de ratifier de telles diminu-tions au nom de l'emploi et de la création (sic)…

Cependant, cette désorganisation et la course effrénée à la diminution de la valeur de notre travail et au profit, va à l'encontre de l'intérêt du cinéma français et de son développement.

L'exigence, ce n'est pas de gagner toujours plus sur les coûts de fabrication, c'est de rééquilibrer les dépenses vers ceux qui concourent à la réalisation des films et lui donnent leur dimension expressive, et proposer aux spectateurs ce qu'emporte en adhésion la force du spectacle cinématographique.

L'exigence de plus en plus grande des spectateurs quant à la qualité des films et de la force d'émotion qu'ils portent devrait être la visée principale des Producteurs. C'est elle qui ouvre la porte des financements et la réussite de leur exploitation.

C'est aussi la préservation du corps professionnel que nous constituons, en nos qualités de collaborateurs de création. Nous devons reconquérir notre place comme autrefois. Nous constituons le capital social irremplaçable dont disposent les producteurs. Ce qu'ils doivent prendre en compte à sa juste mesure.

Rassemblons nous pour obtenir qu'il soit mis un terme aux délocalisations.

Rassemblons nous syndicalement pour obtenir la remise en ordre nécessaire au bon déroulement de la préparation et du tournage des films, et défendre le respect de nos métiers et de nos conditions de travail.

Paris, le 8 décembre 2024

Amendements à la loi de finance 2026
Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel

(En 1ère lecture : N°I-CF597 rejeté, N°I-2241 rejeté, N°2346 adopté)

Nos emplois délocalisés ?

Communiqué

En 2003 — constatant les effets délétères des réformes de l'agrément que le second a initiées — le Ministère des finances vient contrecarrer l'action du Ministère de la culture

Par suite des réformes de la réglementation du CNC relative aux conditions d'octroi du fonds de soutien cinéma au bénéfice des Producteurs, intervenues en 1999 et constatant l'augmentation exponentielle de la délocalisation des tournages et de la fabrication des films,

le Ministère des Finances a institué en 2004 un crédit d'impôt destiné à réparer ce que cette réforme avait défait !

Ce crédit d'impôt cinéma, s'appliquant aux films en vues réelles et aux films d'animation, a été élargi à la production audiovisuelle aidée (fiction, animation et documentaire).

Lesquels ont été rehaussés par la suite en calcul du pourcentage, vu la concurrence que se font les nations entre elles pour attirer sur leur territoire la fabrication des films des autres, parfois au détriment de développer leur propre industrie cinématographique et audiovisuelle.

Toutes tentatives pour réguler cette concurrence faussée, notamment entre les membres de l'Union Européenne ont, jusqu'à ce jour, échoué.

Amendements croisés

Aujourd'hui l'emploi des techniciens résidents français est pour partie délocalisé notamment en Belgique et au Luxembourg (sans compter la Tchéquie, la Hongrie et la Bulgarie, etc.) par l'entremise du dumping fiscal que représentent les tax-shelters, et ceci malgré le crédit d'impôt, en profitant de la déréglementation des aides !

Du fait des difficultés budgétaires actuelles, certains parlementaires (du groupe Ensemble) ont déposé en Commission la proposition d'une diminution du taux de calcul du montant du crédit d'impôt accordé pour les films cinématographiques (N°I-CF597), retiré par ce même groupe au vu de la mobilisation des Organisations de Producteurs, et repris par le Rassemblement national (amendement rejeté en 1ère lecture) !

Cependant — qu'en même temps — d'autres parlementaires du même groupe — viennent de déposer l'amendement N°I-2241 visant à augmenter cette fois le crédit d'impôt cinéma pour les films d'animation uniquement de 30% à 40% et de maintenir à 30% celui destiné aux œuvres cinématographi-

ques en vues réelles (rejeté), ceux-ci se rabattant sur une augmentation du plafond cette fois (n°2346), qui passe de 3 000 à 10 000 euros pour les films d'animation (adopté).…

Une chose est certaine : en l'état actuel, une baisse du crédit d'impôt même de 5 ou 10% entraînerait une fuite massive de nos emplois à l'étranger.

En 2023, la province du Québec avait augmenté le crédit d'impôt pour les films en vues réelles mais baissé celui de l'animation et des effets visuels. La conséquence en a été ravageuse, ajoutée à la conjoncture, les effectifs diminuant de 8000 à 3000 salariés en 2 ans.

La déperdition est d'autant plus conséquente, vu les distorsions de concurrence entre les pays sur les dispositifs qu'ils mettent en place.

Il convient en tout état de cause d'obtenir de la Commission européenne une régulation limitant cette concurrence faussée au sein de l'U. E..

En attendant, nous en appelons à la responsabilité du Parlement et du Gouvernement sur ce point (ce dernier ayant d'ores et déjà annoncé sa volonté de maintenir les crédits d'impôt en l'état jusqu'en 2031)

NON AUX DÉLOCALISATIONS !

Cependant, nous tenons à rappeler nos demandes quant à la réforme de la réglementation des Fonds de soutien, qui doivent plus que jamais constituer une dissuasion à cet égard et ainsi retrouver leur vocation première : **le soutien au maintien de nos emplois pour les techniciens résidents français et au maintien de nos industries de production**.

Dans ce cadre, nous demandons notamment :

1. **que soit mis un terme aux co-productions** dites « hors accord bilatéral de coproduction »(ce qui annule de fait la raison d'être de tels Accords) entre la France et la Belgique, lesquelles engendrent la délocalisation notamment des équipes de post-production son et de prise de son et demandons que soient fortement pénalisées celles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des accords indépendamment des points qui leur sont attribués ;
2. **le maintien et le renforcement du contenu des accords de co-production bilatéraux** lors de leur révision. Ils doivent garantir, film par film, un équilibre entre la proportion d'investissement de chaque partie et celle de l'emploi des équipes techniques par une ou l'autre desdites parties ;
3. **l'augmentation notable du nombre de points** attribués sur la grille des 100 points aux équipes techniques ;
4. **la suppression de la franchise de 20 points,** ceci pour les points attribués aux techniciens afin de relocaliser l'emploi ;
5. **que tous les films cinématographiques** soient soumis à l'agrément des investissements ;

6. **la mise en place d'une bonification du soutien** dès lors que les techniciens engagés disposent d'une certification fondée sur leurs diplôme et leur expérience sur une fonction hiérarchiquement inférieure, la gestion en étant attribuée au CNC, afin de mieux garantir leur carrière ;

7. **que tout emploi remplacé par une Intelligence Artificielle** Générative donne lieu, pour le moins, au retrait des points correspondant à la fonction remplacée ;



Monsieur le Président de la République et le Gouvernement, ont décrété comme axe de leur politique la réindustrialisation de la France.

Celle ci passe dans nos branches d'activité par le maintien et le renforcement des dispositifs réglementaires que sont notamment :

- les Fonds de soutien à la Production et, dans cette attente,
- par le maintien ou l'amélioration des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel s'appliquant aux films d'initiative française et aux co-productions, de même aux production étrangères pour les films ou les parties de films qu'elles réalisent sur le sol français, ceci en engageant des techniciens résidents français et faisant appel aux industries techniques françaises.

Nous voulons croire que nos demandes seront prises en compte et par le Gouvernement, et par le Parlement.

Paris, le 30 octobre 2025

Nous reviendrons, dans un prochain numéro, sur la rencontre que le CNC a bien voulu nous accorder sur l'ensemble de ces sujets, et lors de laquelle nous avons exposé ces différentes demandes.
De même nous développerons les suites que nous aurons à examiner pour obtenir la révision de la règlementation en faveur de l'emploi des techniciens.

Menace sur nos emplois (suite) ?

Démantèlement des Fonds de soutien à la Production du CNC : Le Rassemblement National persiste et signe.

Lors du débat budgétaire qui se tenait à l'Assemblée Nationale ces derniers jours, le Rassemblement national en a remis une couche ;

l'un des députés issus de ses rangs ayant déposé un amendement visant à reverser au budget général les fonds collectés par le CNC sur les billets et le chiffre d'affaire des télédiffuseurs et des plateformes.

Ce qui aurait pour conséquence de démanteler les Fonds de soutien automatiques à la production.

Arguments idéologiques faisant le lit de quels intérêts économiques ?

Les arguments d'ordre idéologique visant le contenu des films qu'ils invoquent ne tiennent pas, le Fonds de soutien est automatique.

C'est-à-dire que son montant généré ne dépend nullement du CNC, il est simplement proportionnel au nombre d'entrées que ceux-ci totalisent, donc du fait qu'ils rencontrent ou non leur public.

La question qui se pose est alors celle-ci : quels intérêts défend ce parti ?

Ce ne sont certes pas les intérêts de la Nation, ceux du rayonnement du Cinéma français, la protection de nos emplois et de notre industrie que nous avons obtenus en 1948, pour contrer les Accords Blum-Byrnes qui entendaient réserver à l'exploitation des films américains les trois quarts du temps d'exposition.



Dans ce contexte, le qualificatif « national » pourrait apparaître comme tout bonnement usurpé.

L'existence des Fonds de soutien à la production : c'est la défense de notre Industrie de production, la défense de nos emplois en France

Il nous revient, au contraire de ces attaques contre la diversité et l'exception culturelle, d'obtenir :

- que l'État ne prélève plus sur les sommes collectées de quoi combler son déficit, l'argent que recueille le CNC étant celui des spectateurs, affecté à la production de nouveaux films et à l'entretien du parc des salles,
- que les Fonds de soutien soient redirigés vers leur objectif premier : le développement de notre Industrie et la relocalisation des tournages et de la postproduction en France, donc l'avenir de nos emplois.

Paris, le 24 novembre 2025

FRANCE TÉLÉVISION / TÉLÉVISION PUBLIQUE

Non aux coupes budgétaires !

Non à la baisse des investissements dans la production de films de télévision et de programmes de télévision !

Le SNTPCT s'associe à la Tribune co-signée par plus de 110 comédiens et publiée par le Parisien dans ses colonnes du 29 octobre 2025.

Ils dénoncent à juste titre les coupes budgétaires prévues dans le cadre du projet de loi de finance actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale.

Le SNtPCT entend prendre également à son compte cette alerte et souligne les dangers que fait encourir la diminution récurrente, années après années, du financement de la création audiovisuelle, et notamment de celui des films de télévision de fiction, documentaires ou d'animation, mais également de programmes de flux.

Selon le journal l'Humanité, qui reproduit le contenu du rapport de la Cour des comptes, France Télévision a vu ses ressources baisser de 161 millions d'euros entre 2018 et 2022.

Entre 2017 et 2024, les résultats net du groupe présentent un déficit cumulé de 81 millions d'euros. Ses capitaux sont passés de 294 à 179 millions d'euros en huit ans.

La baisse des investissements signerait la perpétuation d'un cycle déflationniste, entraînant elle-même la baisse des résultats, alors que s'accentue le désengagement de l'État.

Il revient à Mme la Ministre de la Culture d'inverser cette politique de la peau de chagrin.

Ci-après le texte de la Tribune à laquelle les techniciens du SNTPCT entendent s'associer :

« *La création est un bien public essentiel* »

Nous sommes quelques-uns des visages que les téléspectateurs de France Télévisions retrouvent régulièrement sur les antennes du service public.

Nous rentrons dans les foyers en leur apportant des histoires qui leur parlent d'eux, de leurs réalités, joies et difficultés, de la complexité du monde dans lequel nous vivons.

Nous donnons de la voix à ces réalités, à des drames et enjeux sociétaux qui autrement seraient peut-être ignorés. Les rôles que nous incarnons avec passion et conviction sont porteurs de valeurs, de culture et d'émotions.

Cette création-là est régulièrement et fortement plébiscitée par le public, que ce soit sur les antennes de France Télévisions ou sur la plate-forme gratuite france.tv.

Mais aujourd'hui, toute la création audiovisuelle, de la fiction au documentaire, en passant par le spectacle vivant et l'animation, est menacée par les coupes budgétaires prévues dans le projet de loi de finances.

Ne mettons pas en péril la diversité de la création, la qualité et l'étendue de l'offre gratuite proposée tous les jours à des millions de Français.

Ne laissons pas aux autres le soin de raconter nos histoires, d'éveiller nos consciences.

Continuons à donner à France Télévisions la possibilité de défendre nos valeurs de diversité, de démocratie et de lien social.

Défendons les histoires que nous proposons au jeune public afin de ne pas le pousser définitivement vers les contenus proposés sur les réseaux sociaux et Internet, souvent moins responsables.

La création est un bien public essentiel, défendons-la.

Paris, le 3 novembre 2025

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

Accord sur la révision des titres et définitions de fonctions

(Branches décoration et construction de décor)

Rippeurs cinéma, Superviseurs de décoration cinéma, Administrateurs décoration cinéma, Assistants accessoiristes cinéma, Assistants ensembliers cinéma, assistants régisseurs d'extérieurs cinéma, etc.

(Branche réalisation)

Repéreurs, Coordinateurs et Assistants de production,

Directeurs de casting cinéma, Assistants de casting cinéma, Chargés de la figuration,

(Branche image)

Étalonneurs cinéma et Assistants étalonneurs cinéma…

L'*Accord qui vient d'être ratifié par l'ensemble des Organisations patronales et de salariés de la branche marque un progrès notable, indispensable pour la défense de nos identités professionnelles, la qualité des films et la renommée technique et artistique du cinéma français,*

notamment grâce au travail de justesse et de précision qu'ont apporté les membres du SNTPCT sur les définitions de fonctions.

Depuis que nous avons obtenu l'insertion d'un poste de second opérateur de prise de son :

- en conduisant l'action (une pétition ayant recueilli 600 signatures) nous ayant permis d'obtenir la prise en compte de cette demande et d'obtenir un niveau de salaire minimum proche de nos demandes,

et depuis l'obtention du passage en qualification cadre du chef coiffeur,

Les syndicats de producteurs nous ont demandé de ratifier un accord encadrant la révision des autres branches professionnelles, ce que nous avons accepté, dès lors que celui-ci entérinait une volonté partagée entre les Syndicats de producteurs et de salariés d'actuali-

ser et de revoir certains des titres et d'améliorer en pertinence les définitions de fonctions qui le nécessitaient.

Dès lors nous avons examiné celles dont la révision apparaissait dans un premier temps nécessaire ou urgente, d'autres étant d'ores et déjà en chantier.

► Ce que nous avons obtenu améliore le texte conventionnel par une bien meilleure précision.

Ayant rappelé que les fonctions s'entendent au féminin comme au masculin : **l'insertion des fonctions de rippeur cinéma,** instituant le salaire minimum que nous demandions est une revendication que nous avions posée depuis 2012, suite au refus des Syndicats de producteurs d'accepter un niveau de salaire en rapport avec leurs responsabilités,

à quoi s'ajoutent des postes d'assistants pour les accessoiristes cinéma, les régisseurs d'extérieurs cinéma, les ensembliers cinéma, l'ajout d'une fonction de superviseur de décor cinéma pour les films nécessitant la mise en place de plusieurs décors simultanément sur des productions conséquentes, d'un administrateur spécifique affecté à la décoration…

L'insertion du Repéreur cinéma apparaît comme une avancée majeure pour l'organisation de la préparation des tournages et le choix artistique et technique des décors car nous avons obtenu une bien meilleure précision, le travail minutieux de rédaction des repéreurs que rassemble le SNTPCT ayant permis que soit soulignées les compétences, le savoir requis, etc…

Celle des fonctions de l'étalonnage, même si elle demeure à ce jour incomplète, est une étape capitale en ce qu'elle renforce la cohésion de l'équipe image et le lien que ces fonctions entretiennent désormais avec le directeur de la photographie, l'équipe image étant dorénavant en mesure de maîtriser dans un contexte cohérent la composition des cadres et des éclairages et leur traduction en terme d'équilibre des contrastes, des matières et des couleurs sur l'écran.

Le changement de dénomination du secrétaire de production qui devient **coordinateur de production** revêt également une grande importance au regard du fonctionnement en réseau des équipes, ce qui nécessitait de revoir entièrement la définition afférente, les membres du SNTPCT ayant réordonné les définitions afin de clarifier la distinction entre coordinateurs et assistants de production.

Il en va de même pour le poste de directeur de casting cinéma. Le changement de dénomination leur reconnaît la qualité de chefs de poste, et la définition de fonction explicite avec concision et précision ce que celle-ci exige de compétence et d'expérience.

Tout comme le fait de leur avoir adjoint un assistant, lequel existait dans les faits sous une dénomination qui ne pouvait convenir.



Le chargé de la figuration cinéma demeure sous certains aspects un parent pauvre dans ce paysage, mais obtenir la reconnaissance de l'évolution de leur métier suppose une mobilisation syndicale plus affirmée — le fait de se rassembler dans une association n'étant pas, à soi seul, de grand effet —, la définition de fonction a été améliorée certes, mais dans une bien moindre mesure le salaire minimum garanti qui leur est appliqué, celui de leurs assistants demeurant en l'état malgré nos demandes de réévaluation.

Nous avons veillé à ce que le préambule rappelle que les fonctions ainsi insérées ne modifient en rien la délimitation du recours au contrat à durée déterminé d'usage, soulignant que lesdites fonctions n'ont aucun lien avec le champ interprofessionnel.

Notons que — pour ce qui concerne la convention collective de la prestation de service où nous ne siégeons plus —, l'avenant portant sur l'activité des festivals de cinéma signé par la FICAM et le SYNPASE d'une part et la CGT, la CFDT, FO et la CFTC d'autre part, a été retoqué sur ce plan par les Centrales interprofessionnelles d'employeurs (dont le MEDEF), pour cette raison implicite que le champ d'application ainsi élargi n'est plus délimité et que les fonctions insérées (pas moins de 34 !) se trouvent répertoriées pour partie dans l'interprofessionnel (l'équivalent du projectionniste par exemple).

Nous veillons et veillerons donc à ce qu'il n'en soit pas de même pour les branches où nous sommes présents.

► **En suivant, le texte de l'accord :**

Avenant au Titre II de la convention collective nationale de la. production cinématographique et de films publicitaires

Préambule

En application de l'article L. 2241-1 du code du travail, les partenaires sociaux ont examiné la nécessité d'actualiser les classifications des fonctions du Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique, applicable aux techniciens collaborant à la réalisation des films.

Dans cette perspective, plusieurs avenants sont venus modifier certains des titres et définitions de fonctions relevant du Titre II de la convention (avenants des 6 mai 2019 et 17 juillet 2019 sur les techniciens de la post-production, avenant du 28 juin 2021 sur la classification du chef coiffeur cinéma, avenant du 24 février 2022 portant sur les techniciens de la branche son.

Afin de poursuivre cette modernisation au regard des évolutions techniques et de leurs conséquences en terme de pratiques professionnelles et de logistique, apparues depuis l'établissement des listes de métiers en 2012 notamment, ils ont conclu en date du 24 février 2022 un accord de méthode afin d'encadrer et d'ouvrir plus largement cette négociation en tenant compte de l'ambition qu'elle revêtait au regard de l'excellence technique et artistique indispensable au développement de la production cinématographique et de films publicitaires, en vue de conclure un accord plus large sur les classifications.

Ils soulignent que ces modifications entendent préciser certains des différents titres et définitions à l'intérieur des branches professionnelles existantes, en prenant acte de la réalité des besoins techniques, sans que ne soient modifiés ni le volume d'emploi, ni le périmètre des activités visées qui le déterminent.

Ces précisions n'ayant pour objet que la prise en compte de la complexification de certaines tâches, de l'importance nouvelle donnée aux échanges numériques et du travail en réseau, ainsi que des pratiques environnementales souhaitables, rappelant que toutes ces fonctions révisées en tant que de besoin sont spécifiques à l'activité de réalisation des films et n'ont aucune équivalence dans le domaine interprofessionnel.

Parvenus à ce point de la négociation, les partenaires sociaux ont négocié et établi le présent accord d'étape afin d'entériner les modifications relatives aux branches professionnelles suivantes : décoration, construction de décors, collaborateurs techniques spécialisés, administration, réalisation, image.

Le présent accord a également pour objet l'amélioration sur certains points des conditions de sécurité sur les tournages. La précision qu'il apporte comporte également la volonté de mieux

cibler certains enjeux relatifs à la formation professionnelle initiale et continue. Il vise enfin à instituer une meilleure lisibilité dans la progression hiérarchique de certaines fonctions eu égard aux compétences requises et à la responsabilité technique et artistique incombant aux salariés concernés.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de cette négociation, les partenaires sociaux ont ~~souhaité~~ procédé à la revalorisation catégorielle de certains niveaux de salaires minima garantis, afin notamment de prendre en compte la nécessité de parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant pour ce qui concerne l'accès aux emplois et la progression hiérarchique que pour l'égalité de traitement en terme de salaires.

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique et publicitaire (IDCC 3097).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser la classification des fonctions du titre II de la convention collective.

Cette révision a pour conséquence la suppression, la modification ou la création de certaines fonctions ainsi que les montants des salaires minima garantis afférents définis dans les annexes I, II, III et III bis du même titre.

Les parties conviennent également de tirer les conséquences de leurs travaux en modifiant les articles 15 et 34 du titre II.

Article 3 – Titres et définitions des fonctions

L'article 2 du titre II de la présente convention est modifié de la façon suivante :

3.1 Branche décoration

3.1.1 En suite de la fonction d'*Ensemblier décorateur cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonctions suivants :

« **Superviseur de décor cinéma**
Cadre

Lorsque le film nécessite la répartition de l'équipe décoration en plusieurs sous-équipes intervenant simultanément sur différents décors, il organise le département décor sous les directives du chef décorateur cinéma qu'il doit pouvoir remplacer en cas d'absence temporaire.
À ce titre, il collabore à la conception des décors, coordonne les équipes décoration et construction en établissant les grilles calendaires de travail, supervise la partie technique, établit et assure le suivi du budget estimatif décoration global, assisté par l'administrateur de décor. Dans ce cadre, il est l'interlocuteur direct du directeur de production cinéma. »

3.1.2. En lieu et place du texte de définition de fonction de *Premier assistant décorateur cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substituée la définition de fonction suivante :

« Premier assistant décorateur cinéma
Cadre

Il seconde le chef décorateur cinéma et doit pouvoir le remplacer en cas d'absence temporaire. Il s'occupe particulièrement, sous la direction de celui-ci, de la partie technique des décors et collabore à la conception des plans.

En l'absence de superviseur de décor cinéma, il participe à l'établissement du budget estimatif décoration et coordonne selon le plan de travail, les différents corps de métiers lors de la construction et de l'aménagement des décors. »

3.1.3. En suite de la fonction de *Deuxième assistant décorateur cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :



« **Assistant dessinateur décoration cinéma**
Non-cadre

l assiste le second assistant décorateur cinéma dans ses fonctions d'exécution de plans, éléments de graphisme et détails techniques simples. Il peut participer à la réalisation de maquettes d'études de représentation des décors, toujours sous la supervision du deuxième assistant décorateur cinéma. »

3.1.4. En suite de la fonction de *Troisième assistant décorateur cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« **Administrateur de décor cinéma**
Non-cadre

Sous la direction du chef décorateur cinéma et/ou du superviseur de décor, il est chargé du suivi du budget, des commandes et des factures en lien avec l'administration de production du film.
Il veille à la bonne coordination entre les fournisseurs et la production. »

3.1.5. En suite de la fonction d'*Ensemblier cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« **Assistant ensemblier cinéma**
Non-cadre

Il assiste l'ensemblier cinéma dans ses fonctions de prospection, de livraison et de restitution en temps utile de meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors. Il aide également à leur mise en place dans le décor sous la supervision de l'ensemblier cinéma. »

3.1.6. En lieu et place du texte de définition de fonction de *Régisseur d'extérieurs cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substituée la définition de fonction suivante :

« Régisseur d'extérieurs cinéma
Cadre

Il est chargé de la recherche, de la fourniture, de la restitution aux fournisseurs, s'il y a lieu, de tous les accessoires, matériaux, etc., liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant. Il est éventuellement l'adjoint de l'ensemblier. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous le contrôle du chef décorateur ou, le cas échéant, de l'ensemblier décorateur. »

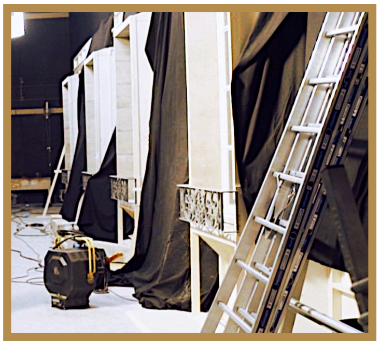


3.1.7. En suite de la fonction de *Régisseur d'extérieurs cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« **Assistant régisseur d'extérieurs cinéma**
Non-cadre

Il assiste le régisseur d'extérieurs cinéma dans l'approvisionnement, la fourniture, la restitution aux fournisseurs des accessoires, matériaux, etc., liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant. »

3.1.8. En lieu et place du texte de définition de fonction d'*Accessoiriste de plateau cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substituée la définition de fonction suivante :



Accessoiriste de plateau cinéma
Non-cadre

« Selon les indications du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier décorateur cinéma et de la mise en scène, il est chargé, pendant le tournage, de la préparation et de l'emploi de tous les accessoires jouant, et de la mise en place des raccords de l'ensemble mobilier installé sur le plateau de prise de vues.

Il veille à l'entretien de ceux-ci et assure, en suivant la continuité, les raccords de scène indiqués sur la feuille de service. Il assure les effets spéciaux simples ne nécessitant pas de mesures de sécurité particulières à l'égard des membres de l'équipe artistique et technique participant au tournage. »

3.1.9. En suite de la fonction d'*Accessoiriste de plateau cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« **Assistant accessoiriste de plateau cinéma**
Non-cadre

Il assiste l'accessoiriste de plateau cinéma dans ses fonctions et exécute les tâches confiées par celui-ci. Il assure la gestion des accessoires stockés dans l'espace de l'accessoiriste (camion, local etc…), veille à la préparation et au rangement des accessoires jouant, et seconde l'accessoiriste de plateau cinéma sur le plateau lors des opérations nécessitant la présence d'un assistant accessoiriste de plateau cinéma. »

3.1.10. En lieu et place du titre de fonction d'*Accessoiriste de décor cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substitué le titre de fonction d'« *Accessoiriste aux meubles cinéma* ».

3.1.11. En lieu et place du texte des définitions de fonctions d'*Infographiste de décor cinéma* et *Illustrateur de décor cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, sont substituées les définitions de fonction suivante :



« Infographiste de décor cinéma
Non-cadre

Il est chargé, sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, de la fabrication et de la transformation d'accessoires graphiques numériques par des moyens informatiques. »

« Illustrateur de décor cinéma
Non-cadre

il est chargé, sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, d'effectuer des représentations artistiques des décors par le dessin et la peinture. »

3.2 Branche construction de décors

3.2.1. Les titres et définitions de fonctions de *Chef électricien de construction cinéma, Sous-chef électricien de construction cinéma* et *Électricien de construction cinéma* sont déplacés dans la branche *Électriciens de prise de vues*, en suite de la fonction de *Conducteur de groupe cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective.

3.2.2. En lieu et place du titre de fonction de *Chef menuisier de décor cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substitué le titre de fonction de « *Chef menuisier traceur de décor cinéma* ».

3.2.3. En lieu et place du titre de fonction de *Sous-chef menuisier de décor cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substitué le titre de fonction de « Sous-chef menuisier traceur de décor cinéma ».

3.2.4. En lieu et place du texte de définition de fonction de Chef sculpteur de décor cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substituée la définition de fonction suivante :

« Chef sculpteur de décor cinéma
Non-cadre

Sous les directives du chef décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de sculpture nécessaires aux décors. Il veille, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. »



3.2.5. En suite de la fonction de Chef staffeur de décor cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« Sous-chef staffeur de décor cinéma
Non-cadre

Staffeur capable de seconder le chef staffeur de décor, notamment dans la coordination des équipes de moulage et de staff nécessaires au décor. »

3.2.6. En suite de la fonction Peintre en faux bois et patine décor cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« Rippeur de meublage et de construction cinéma
Non-cadre

Sous les directives du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier cinéma, du premier assistant décorateur cinéma, du régisseur d'extérieurs cinéma ou du chef constructeur cinéma, il est, avec son binôme, un spécialiste garant de la manutention et du transport des meubles, des œuvres d'art, des éléments et matériaux nécessaires à la mise en place des décors. Il veille à leur intégrité, à leur bon chargement et à leur bon arrimage. Dans le cadre de sa fonction, il assure la conduite du véhicule adapté au transport. Il participe à l'aménagement et au déménagement des décors de cinéma. »

3.3 Branche collaborateurs techniques spécialisés

3.3.1. Les termes « armes à feu » de la définition de fonction de Superviseur d'effets physiques cinéma sont supprimés.

3.4 Branche administration

3.4.1. En suite de la fonction de Directeur de production cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« Coordinateur de production cinéma
Cadre

Collaborateur direct du directeur de production cinéma, de l'ensemble des chefs de poste et des agents artistiques, il assure la coordination générale, soit la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de liaisons entre les départements et l'administration, la gestion

et le suivi des dossiers administratifs et juridiques (en collaboration avec la production et ses services juridiques). Il veille à leurs conformités avec la réglementation en vigueur, sous l'aval du directeur de production.

Il supervise les procédures d'engagement des salariés de chacun des départements de la production du film. Il prend en charge l'ensemble des demandes dérogatoires nécessitées par le tournage (notamment emploi de mineur, dérogation de nuit, visas).

Il centralise et transmet l'ensemble des informations liées au tournage à l'ensemble des équipes.

Il assure la liaison avec le ou les coproducteurs étrangers ou avec le producteur étranger en cas de production exécutive.



Il encadre le travail des assistants de production et des assistants de production adjoints s'il y a lieu et peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous les directives du directeur du production.

En publicité, il assure également la coordination des dossiers artistiques, le suivi du casting et la liaison avec l'agence et l'annonceur.

3.4.2. Le titre et la définition de fonction de Secrétaire de production cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont supprimés.

3.4.3. En suite de la fonction d'Administrateur adjoint comptable cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés les titres et les définitions de fonctions suivants :

« Assistant de production
Cadre

Il est l'assistant du directeur de production et/ou du coordinateur de production cinéma. Il peut être chargé, sous ses/leurs directives et leur contrôle, des travaux d'assistanat administratif.

Il effectue des tâches de suivi des dossiers administratifs et contractuels avec chacun des départements de la production du film concernés.

Il peut être chargé de l'établissement de documents organisationnels tels que les bibles et les feuilles de service en collaboration avec la mise en scène et la régie.

Il peut assurer le suivi logistique des voyages et hébergements.

Il peut être engagé pour des études préalables. Dans ce cas, sous les directives du producteur ou de son représentant, il effectue les tâches administratives que nécessitent le développement ou le financement d'un projet, notamment la préparation des dossiers de production.

Assistant de production adjoint
Non-cadre

Il exécute des tâches simples de secrétariat sous la direction du coordinateur de production cinéma et/ou de l'assistant de production cinéma. »

3.5 Branche réalisation

3.5.1. En lieu et place du titre de fonction et du texte de définition de fonction de *Premier assistant à la distribution des rôles cinéma* de l'article 2 du titre II de la convention collective, sont substitués le titre et la définition de fonction suivants :

« **Directeur de casting cinéma**
Cadre

Le directeur de casting cinéma est le collaborateur artistique du réalisateur, responsable de la recherche et des propositions de distribution des acteurs pour interpréter les personnages, majeurs ou mineurs, en fonction du scénario et en accord avec les orientations de création définies par le réalisateur et le producteur.

Il guide les comédiens dans leur interprétation pendant les auditions qu'il organise sous forme de mise en scène et de jeu, de mises en situation, de scènes partagées avec d'autres acteurs, afin d'évaluer avec le réalisateur et le producteur leur capacité à incarner pleinement les personnages et s'intégrer dans l'univers du film.

Son expertise repose sur une connaissance approfondie du parcours des acteurs, de leurs compétences et aptitudes, et de leur capacité à s'adapter à différents types de rôles.

Il peut être engagé pour des études préalables qui consistent notamment à prospecter les acteurs ayant vocation à incarner les rôles principaux susceptibles notamment de générer de l'intérêt auprès du public. »

3.5.2. En suite de la fonction de *Directeur de casting cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonction suivants :

« **Assistant de direction de casting cinéma**
Non-cadre

L'assistant de direction de casting cinéma l'assiste dans toutes ses tâches et assure principalement la coordination des auditions, la gestion des communications avec les acteurs et actrices et leurs agents, ainsi que l'organisation logistique des séances de casting, aux fins d'optimiser la synchronisation de toutes ces étapes. »

3.5.3. En lieu et place du texte de définition de fonction de *Chargé de la figuration cinéma* de l'article 2 du titre II de la présente convention collective, est substituée la définition de fonction suivante :

« Chargé de la figuration cinéma
Non-cadre

En collaboration avec le réalisateur et les assistants réalisateurs, et sur la base du scénario, il est chargé de rechercher les acteurs de complément correspondants aux besoins narratifs et visuels du film, puis de planifier et Il peut être engagé pour des études préalables. Dans ce cas, sous les directives du producteur ou de son représentant, il effectue les tâches administratives que nécessitent le développement ou le financement d'un projet, notamment la préparation des dossiers de production.



3.5.4. En suite de la fonction d'Assistant au chargé de la figuration cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés les titres et les définitions de fonction suivants :

« Repéreur cinéma
Cadre

À partir du scénario et suivant les indications du réalisateur et du producteur (ou de son représentant), le repéreur recherche et propose des lieux correspondant aux différents décors.

En accord avec le directeur de production, il définit le cadre de sa mission ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires.

En s'appuyant sur ses connaissances historiques, géographiques, architecturales et patrimoniales, il organise ses prospections pour identifier des lieux adaptés aux exigences artistiques, techniques et économiques du projet.

Il se déplace sur site pour vérifier l'adéquation du potentiel décor aux intentions scénaristiques et de la mise en scène, en tenant compte des interventions possibles du chef décorateur et du directeur de la photographie. Il évalue les contraintes logistiques et transmet aux gestionnaires, propriétaires ou occupants des lieux les informations nécessaires pour anticiper l'accueil du tournage.

Il recueille et présente les éléments permettant d'éclairer l'avis du réalisateur et des différents collaborateurs concernés. Il organise les visites et accompagne la prise de décision. Il ajuste ses recherches en fonction de l'évolution du projet. »

3.6 Branche image

3.6.1. En suite de la fonction de Photographe de plateau cinéma de l'article 2 du titre II de la présente convention collective sont ajoutés le titre et la définition de fonctions suivants :

« Étalonneur cinéma
Cadre

En collaboration avec le réalisateur et le directeur de la photographie, l'étalonneur cinéma assure la cohérence esthétique et artistique de l'apparence des images du film.

Avant le tournage, il propose, le cas échéant, la texture et l'équilibre photométrique et colorimétrique général, adaptés à la mise en scène et au scénario. À ce titre, il participe de même à la mise en place des dispositifs techniques en collaboration avec le directeur de la photographie cinéma, y compris lors des essais caméra.

Durant le tournage, il supervise, s'il y a lieu, les préréglages nécessaires pour assurer le rendu souhaité du grain, des tonalités et des ambiances.

Lors des opérations de post-production, il réalise les différents équilibres assurant la cohérence de pose et de coloration d'un plan à l'autre et d'une séquence à l'autre.

L'étalonneur cinéma peut encadrer une équipe dont il coordonne les interventions en fonction de la planification des taches et de leur simultanéité.

Assistant étalonneur cinéma
Non-cadre

L'assistant étalonneur assiste l'étalonneur dans sa fonction. Plus particulièrement, il prépare les éléments nécessaires à l'étalonnage tels que les rushes, les effets visuels destinés à être incrustés (VFX) et les éléments annexes. Il assure la conformation du film et les exports sous la supervision de l'étalonneur cinéma. Il collabore à la mise en ordre des sessions d'étalonnage. »

Article 4 – Salaires minima garantis

4.1. La fonction et le montant du salaire minimum garanti de la fonction Secrétaire de production sont supprimés des tableaux des annexes I, II, III et III bis du Titre II de la convention collective.

4.2. Certains titres de fonctions sont remplacés comme suit dans les tableaux des annexes I et III du Titre II de la convention collective :

Titre de fonction supprimé	Titre de fonction en remplacement
Premier assistant à la distribution des rôles cinéma	Directeur de casting cinéma
Chef menuisier de décor cinéma	Chef menuisier traceur de décor cinéma
Sous-chef menuisier de décor cinéma	Sous-chef menuisier traceur de décor cinéma

4.3. Le titre de fonction *Accessoiriste de décor cinéma* est remplacé par le titre de fonction *Accessoiriste aux meubles cinéma* dans les tableaux des annexes I, II III et III bis du Titre II de la convention collective.

4.4. Le montant du salaire minimum garanti des fonctions de *Directeur de casting cinéma* et de *Chargé de la figuration cinéma* est réévalué dans les conditions ci-après définies.

4.4.1. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures à l'annexe I du Titre II de la CCNPC pour les fonctions listées ci-dessous est modifié comme suit :

Fonctions	Salaire minimum garanti
Directeur de casting cinéma	1 551,31 €
Chargé de la figuration cinéma	1 121,74 €

4.4.2. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures à l'annexe III du Titre II de la CCNPC pour les fonctions listées ci-dessous est modifié comme suit :

Fonctions	Salaire minimum garanti	Montant intéressement	Salaire de référence
Directeur de casting cinéma	1 109,48 €	883,65 €	1 551,31 €
Chargé de la figuration cinéma	950,54 €	342,39 €	1 121,74 €

4.5. Les titres des fonctions créées par l'article 2 indiquées ci-après sont insérés dans les tableaux des annexes I et III du Titre II de la CCNPC.

4.5.1. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures à l'annexe I du Titre II de la CCNPC pour les fonctions listées ci-dessous est fixé comme suit :

Fonctions	Salaire minimum garanti
Assistant dessinateur décoration cinéma	912,86 €
Administrateur de décor cinéma	1 310,82 €
Assistant de direction de casting cinéma	1 070,37 €
Repéreur cinéma	1 479,49 €
Étalonneur cinéma	2 110,45 €
Assistant étalonneur cinéma	1 121,74 €

4.5.2. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures à l'annexe III du Titre II de la CCNPC pour les fonctions listées ci-dessous est fixé comme suit :

Fonctions	Salaire minimum garanti	Intéressement	Salaire de référence
Assistant dessinateur décoration cinéma	873,26 €	79,20 €	912,86 €
Administrateur de décor cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Assistant de direct de casting cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Repéreur cinéma	1 082,91 €	793,16 €	1 479,49 €
Étalonneur cinéma	1 316,37 €	1 588,17 €	2 110,45 €
Assistant étalonneur cinéma	950,54 €	79,20 €	1 121,74 €

4.6. Les titres des fonctions créées par l'article 2 indiquées ci-après sont insérés dans les tableaux des annexes I, II et III et III bis du Titre II de la CCNPC.

4.6.1. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures à l'annexe I du Titre II de la CCNPC pour les fonctions listées ci-dessous est fixé comme suit :

Fonctions	Salaire minimum garanti
Superviseur de décor cinéma	1 930,06 €
Assistant ensemblier cinéma	912,86 €

Fonctions	Salaire minimum garanti
Assistant régisseur d'extérieurs cinéma	912,86 €
Assistant accessoiriste de plateau cinéma	912,86 €
Rippeur de meublage et de construction cinéma	1 044,21 €
Coordinateur de production cinéma	1 364,56 €
Assistant de production cinéma	1 070,37 €
Assistant de production adjoint cinéma	534,74 €

4.6.2. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti pour les durées de travail comprenant des durées d'équivalence pour les fonctions listées ci-dessous est fixé à l'annexe II du Titre II de la CCNPC comme suit :

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours		
	Heures de travail effectif	Durée dont équivalence	Salaire minimum garanti
Superviseur de décor cinéma	42	45	2 111,00 €
Assistant ensemblier cinéma	43	46	1 026,97 €
Assistant régisseur d'extérieurs cinéma	43	46	1 026,97 €
Assistant accessoiriste de plateau cinéma	43	46	1 026,97 €
Rippeur de meublage et de construction cinéma	44	45	1 213,89 €
Coordinateur de production cinéma	43	46	1 535,13 €
Assistant de production	43	46	1 204,17 €
Assistant de production adjoint	43	46	601,58 €

Fonctions	Hebdomadaire sur 6 jours		
	Heures de travail effectif	Durée dont équivalence	Salaire minimum garanti
Superviseur de décor cinéma	51	55	2 786,52 €
Assistant ensemblier cinéma	52	56	1 357,88 €
Assistant régisseur d'extérieurs cinéma	52	56	1 357,88 €
Assistant accessoiriste de plateau cinéma	52	56	1 357,88 €
Rippeur de meublage et de construction cinéma	53	55	1 644,63 €
Coordinateur de production cinéma	52	56	2 029,78 €
Assistant de production	52	56	1 592,18 €
Assistant de production adjoint	52	56	795,43 €

Rappel : les salaires de l'Annexe III contreviennent au principe d'ordre public : « *à travail égal, salaire égal* »

4.6.3. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures à l'annexe III du Titre II de la CCNPC pour les fonctions listées ci-dessous est fixé comme suit :

Fonctions	Salaire minimum garanti	Intéress-ment	Salaire de référence
Superviseur de décor cinéma	1 249,62 €	1 360,87 €	1 930,06 €
Assistant ensemblier cinéma	873,26 €	79,20 €	912,86 €
Assistant régisseur d'extérieurs cinéma	873,26 €	79,20 €	912,86 €
Assistant accessoiriste de plateau cinéma	873,26 €	79,20 €	912,86 €
Rippeur de meublage et de construction cinéma	921,86 €	244,70 €	1 044,21 €
Coordinateur de production cinéma	1 040,39 €	648,35 €	1 364,56 €
Assistant de production cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Assistant de production adjoint cinéma	534,74 €	-	534,74 €

4.6.4. Le montant du salaire minimum hebdomadaire garanti pour les durées de travail comprenant des durées d'équivalence pour les fonctions listées ci-dessous est fixé à l'annexe III bis du Titre II de la CCNPC comme suit :

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours				
	Heures de travail effectif	Durée dont équivalence	Salaire minimum garanti	Intéres-sement	Salaire de référence
Superviseur de décor cinéma	42	45	1 366,77 €	1 488,45 €	2 111,00 €
Assistant ensemblier cinéma	43	46	982,42 €	89,10 €	1 026,97 €
Assistant régisseur d'extérieurs cinéma	43	46	982,42 €	89,10 €	1 026,97 €
Assistant accessoiriste de plateau cinéma	43	46	982,42 €	89,10 €	1 026,97 €
Rippeur de meublage et de construction cinéma	44	45	1 071,66 €	284,47 €	1 213,89 €
Coordinateur de production cinéma	43	46	1 170,44 €	729,39 €	1 535,13 €
Assistant de production	43	46	1 047,98 €	312,37 €	1 204,17 €
Assistant de production adjoint	43	46	601,58 €	-	601,58 €

Fonctions	Hebdomadaire sur 6 jours				
	Heures de travail effectif	Durée dont équivalence	Salaire minimum garanti	Intéressement	Salaire de référence
Superviseur de décor cinéma	51	55	1 804,14 €	1 964,76 €	2 786,52 €
Assistant ensemblier cinéma	52	56	1 298,97 €	117,82 €	1 357,88 €
Assistant régisseur d'extérieurs cinéma	52	56	1 298,97 €	117,82 €	1 357,88 €
Assistant accessoiriste de plateau cinéma	52	56	1 298,97 €	117,82 €	1 357,88 €
Rippeur de meublage et de construction cinéma	53	55	1 411,59 €	466,07 €	1 644,63 €
Coordinateur de production cinéma	52	56	1 547,58 €	964,41 €	2 029,78 €
Assistant de production	52	56	1 385,66 €	413,03 €	1 592,18 €
Assistant de production adjoint	52	56	795,43 €	-	795,43 €

Article 5 – Interdiction du recours à des entreprises de travail temporaire dans le cadre d'une opération de fourniture de main-d'œuvre à but lucratif

Dans le cadre de la présente négociation, les parties ont souhaité clarifier la portée de la rédaction de l'article 15 du Titre II en le remplaçant par la rédaction suivante :

« *Interdiction du recours à but lucratif à des entreprises de travail temporaire ou de prestation de service*

En aucun cas, les emplois, au titre de l'une des fonctions définies à l'article 2 du chapitre Ier, ne peuvent être pourvus par le recours à une entreprise de travail temporaire française ou étrangère, ni par le recours à toute entreprise tierce dans le cadre d'une opération de fourniture de main-d'œuvre à but lucratif.

Tous les techniciens visés à la présente convention doivent être salariés par le ou l'un des producteurs délégués ou par l'entreprise de production cinématographique exécutive agissant pour le compte des entreprises de production déléguées.

Une société de production peut toutefois recourir aux services d'une entreprise tierce pour lui déléguer la réalisation d'une prestation de service ou d'une commande livrable exclusive de tout prêt de main d'œuvre à but lucratif, indépendante de la réalisation du film, réalisée en dehors de tout lien de subordination et ne se rattachant à aucun des services organisés que constituent les branches des métiers visés à l'article 2 du présent titre.

Dans le cas de coproduction internationale, les emplois sont répartis entre les entreprises coproductrices du film de chacun des pays parties prenantes à la coproduction. »

Les parties rappellent à cette occasion qu'en dehors de la situation susvisée, les fonctions relevant du titre II s'exercent a priori au sein d'un service organisé et dans le cadre d'un lien de subordination.

Article 6 – Poursuite des travaux

Les parties s'engagent à poursuivre les négociations engagées en vue d'actualiser en tant que de besoin les classifications des fonctions visées à l'article 2 du Titre II de la Convention collective en cohérence avec l'accord de méthode du 24 février 2022 relatif à la négociation sur la classification. Une attention particulière sera portée à la poursuite de l'actualisation de la branche image, notamment au regard des réflexions déjà entamées autour de l'opportunité de la création d'une fonction d'étalonneur de rushes.

Article 7 – Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Les dispositions de l'article 3 qui concernent la modification de définitions de fonctions préexistantes ou de salaires minima de fonctions préexistantes et de l'article 5 du présent avenant entreront en vigueur selon les modalités définies à l'article 35 du Titre I de la convention collective nationale de la production cinématographique, soit au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les dispositions de l'article 3 qui concernent la modification d'intitulés de fonctions ou la création d'intitulés de fonctions ou la création de nouvelles fonctions entreront en vigueur à la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté intégrant lesdites fonctions dans l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage.

Il fera l'objet du dépôt institutionnel prévu à l'article 3 du Titre II de ladite convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 26 septembre 2025

La révision des fonctions dans la Production audiovisuelle ?

Elle est bloquée par les Syndicats de Producteurs depuis l'opposition des Syndicats CGT et CFDT à l'Avenant n°20 confirmant les revalorisations distinguées selon les branches fiction/flux issues de l'avenant n°17

La position des syndicats CGT et CFDT n'a jamais varié depuis 1980 : Il n'était pas question pour eux de reconnaître cette réalité que la production de flux et la production de films relèvent de deux activités distinctes et de deux corps de techniciens différents, même si les titres de fonction sont homonymes.

Cependant, sauf à user du forceps (*Le mouvement qu'ont enclenché les scripts d'émissions il y a deux ans a contraint les partenaires sociaux à reconnaître l'identité propre de leur fonction et la différence qu'elle entretient avec l'activité des scriptes de fiction*), ils réaffirment que les revalorisations doivent être identiques.

C'est faire pression sur les salaires à la baisse et contenir le pourcentage de revalorisation au plus bas, ce qui expliquait en partie il y a deux ans le retard de 20 % de nos salaires minima qui s'était accumulé au regard de l'inflation.

Certains des non-signataires de l'Avenant n°17 annoncent qu'ils « *réfléchissent* »

Pour la suite, la CGT et la CFDT sont confrontées à la confusion que leur prise de position a entretenu depuis 1980, le SPIAC annonce qu'il va « *réfléchir à la question* », vu la situation, et ne remet plus en cause l'avancée salariale de l'avenant n°17 qu'il refusait autrefois de ratifier.

Espérons qu'il parvienne à une solution qui ne peut être que le fait de distinguer les titres et définitions de fonctions respectivement du flux, de la fiction, du documentaire. Sinon comment les préciser ? Comment reconnaître nos compétences respectives ?

Paris, le 16 décembre 2025

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA GARANTIS au 1er janvier 2026 ?

Ci-après le texte de la lettre que nous adressons aux membres de la Commission Mixte de la Production cinématographique et de films publicitaires relative à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis.

Ceci fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la prochaine commission paritaire permanente de négociation, nous vous tiendrons informés de la réponse sera faite à notre demande par les trois Syndicats de Producteurs…

Objet : Revalorisation semestrielle des salaires minima garantis du Titre II au 1er janvier 2026, en application de l'article 10

Transmis par courrier électronique

Paris, le 15 novembre 2025

Mme la Présidente,
Mmes et MM. les Membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, en formation Mixte, de la Production cinématographique et de films publicitaires

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs,

Concernant le point relatif à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis, qui figure à l'Ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires,

nous vous faisons part de notre demande pour application au 1er janvier 2026, en suite des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique et de Films publicitaires.

En octobre 2025, que l'on doit considérer pour la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix couvrant la période de six mois qui vient à échéance, l'indice des prix INSEE pertinent, évoluant en dent de scie, s'établissait à 119,06.

Celui du mois d'avril 2025 s'établissant à 119,02, l'évolution est donc quasi nulle.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix des six derniers mois, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1er mars 2024 accuse au regard des dernières années une diminution de - 8,85 %.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation applicable au 1er janvier 2026 soit de 8,85 %.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence…

à suivre…

Listing nominatif contenant des évaluations individuelles
Diffamation et dénigrement constituant un grave préjudice à l'endroit des techniciens

La diffusion d'une liste nominative de techniciens et d'artistes *comportant des appréciations parfois proprement désobligeantes ou avilissantes, est susceptible - d'autant qu'elle vise telle ou telle personne en particulier -* ***de faire courir à ceux qui la rendent publique, la diffusent et la relayent, le risque de poursuites civiles et pénales, notamment pour complicité de diffamation et de divulgation illicite de données personnelles.***

Dès lors qu'il apparaitrait que la direction d'une Société de production, quelle qu'elle fût, aurait établi et mis à jour une telle liste sans en informer les artistes et techniciens :

qui n'ont, dès lors, aucun accès aux données personnelles les concernant et ne peuvent, le cas échéant, en demander la rectification, l'effacement ou le verrouillage de celles dont le traitement n'est pas conforme,

mentionnant de plus des appréciations subjectives relevant pour certaines d'entre elles du dénigrement ou de la diffamation pure et simple, ou dénonçant l'appartenance à un syndicat ou pour des activités syndicales ou revendicatives, d'autant lorsqu'elles ont pour objet d'opérer un blacklistage de certains techniciens, est de même :

- **contraire aux dispositions** qui prohibent tout dispositif de surveillance clandestin et, à ce titre, déloyal ;

- **constitutive d'un délit portant atteinte aux droits de la personne** résultant des fichiers ou des traitements informatique (puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende) ;

- **contraire aux dispositions de la loi informatique et liberté** ; contraires aux dispositions du code du travail (Articles L1121-1, L. 1222-2 et L. 1222-3) ;

- notamment lorsque l'employeur qui tient de son pouvoir de direction né du contrat de travail le droit d'évaluer le travail de ses salariés, s'écarte d'une « *méthode d'évaluation des salariés* » fondés sur des « *critères précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie* » - ce qui est le cas en l'espèce (cass. soc. 15 octobre 2025, 22-20.716) ;

- **constitutive de discrimination** et, à ce titre susceptible de constituer l'équivalent d'un licenciement nul du salarié lésé sous délai de prescription d'un an ;

Notons que la Commission Nationale Informatique et Liberté est susceptible de condamner à de fortes amendes l'établissement de telles listes dès lors qu'elles contreviennent aux dispositions relatives à la collecte, la conservation et la protection des données.

- **Nous appelons les techniciens et artistes à ne diffuser et ne faire circuler sous aucun prétexte une telle liste nominative dégradante ou à y mettre un terme immédiat.**

- **Nous appelons toute personne victime de cette diffusion à prendre contact avec le Syndicat afin d'examiner les suites qu'il convient d'y apporter à titre individuel au regard du préjudice qu'ils subissent en conséquence,**

  le SNTPCT se réservant l'éventualité de saisir les juridictions compétentes en vue d'obtenir réparation pour ses membres et l'ensemble des salariés ayant subi un tel préjudice en suite de l'existence de cette liste et également de sa diffusion.

- **Nous appelons l'ensemble des Syndicats de producteurs à leur devoir de mettre en garde leurs adhérents sur le caractère illicite et dégradant de telles pratiques d'évaluation, contraires au respect qu'ils doivent aux artistes et techniciens collaborant à la réalisation des films et aux salariés assurant la continuité de l'activité permanente des entreprises.**

  - Rappelant au surplus, qu'il y a peu, ont été ratifiés à l'unanimité des Organisations patronales et de salariés, des Accords visant à mettre un terme aux comportements malveillants et destructeurs de la dignité au travail, au sein des entreprises de production.

Paris, le 14 novembre 2025



Décompte de la durée journalière du travail

une obligation qui s'applique aussi en prépa. et en postproduction

L'obligation de déclaration, de tenir un décompte des heures de travail effectuées — dont les heures supplémentaires — pour les techniciens, ne s'applique pas seulement sur le plateau de tournage.

Elle vaut aussi aussi pour les périodes de préparation et la post-production.

Dès lors que mes horaires d'arrivée et de travail ne sont pas ceux du PAT et de fin de tournage inscrits sur la feuille de service,

Dès lors que mes horaires sont individualisés, plus encore en prépa et en post-production,

La production est tenue de valider chaque semaine la feuille que je tiens et qui précise les temps de déplacement au-delà des portes de Paris ou de la ville de résidence, l'heure de mon arrivée, de mon départ et l'heure de ma pause déjeuner

(le déplacement entre deux lieux de travail est considéré comme temps de travail effectif).

Dès lors qu'il ne détient pas ce document, c'est la déclaration du salarié qui vaudra en cas de litige, sauf pour le producteur à fournir la preuve contraire.

Mettons un terme au travail dissimulé ! (rappel : il s'agit d'un délit qui expose le producteur à des poursuites…)

TOUS REMPLISSONS NOS FEUILLES D'HEURES !

Paris, le 26 novembre 2025

Production cinématographique et de films publicitaires

Les déclarations de chantier adressées au CCPHSCT constituent une obligation

https://cchscinema.org/

Au début du tournage les déclarations de chantier constituent une obligation qui incombe à toutes les productions de films sans exception (y compris les films publicitaires).

Elle sont un préalable inhérent à la responsabilité des Producteurs quant aux obligations du respect des règles de sécurité.

Un défaut de déclaration constitue en conséquence une violation des règles sociales, susceptibles de sanction, y compris au regard des aides financières de l'Etat au bénéfice des Producteurs.

Responsables d'administration des films : veillons à déclarer les tournages auprès du CPHSCT de la production cinématographique et de films publicitaires :

https://declarations.cchscinema.org/

Hommage à Bernard GRENET

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse et d'émotion que notre camarade Bernard GRENET vient de nous quitter.

D'abord assistant réalisateur, il est devenu par la suite l'un de nos grands directeurs de production et producteur exécutif pour de nombreux films de longs métrages (Michelangelo ANTONIONI, Hugh HUDSON, Pierre ÉTAIX, Claude MILLER, Alexandre ARCADY, Gérard KRAWCZYK, Jean-Jacques ANNAUD…), et notamment auprès de Luc BESSON pour lequel il a dirigé entre autres l'administration de ses plus grands films, *le Grand Bleu, le Cinquième élément*, *Jeanne d'Arc*…

Il a été, durant de longues années, membre du Conseil syndical et a assuré le poste de trésorier général.

Il a contribué de façon essentielle aux côtés de Stéphane POZDEREC à la défense de nos intérêts professionnels et plus particulièrement à la défense et l'amélioration des soutiens automatiques qui fondent l'existence de notre cinématographie et lors de la révision de la convention collective…

Il a de la sorte, tout au long de son parcours professionnel, grandement conforté l'action du Syndicat tant au niveau national qu'international.

Bernard, nous saluons ta mémoire, gardant à tout jamais le souvenir de ce que tu nous nous a transmis de volonté et d'humour distancié, et nous adressons à Valérie, à ta famille et à tes proches l'expression de nos condoléances les plus sincères.

Paris, le 29 août 2025

Hommage à Eduardo SERRA

Nous venons d'apprendre avec beaucoup d'émotion la disparition d'Eduardo SERRA, l'un des directeurs de la photographie parmi les plus remarquables de sa génération.

Né à Lisbonne, il a fait partie de ceux qui ont fait le « salto » en 1963, afin d'échapper à la répression exercée par la dictature de Salazar…

D'assistant, il est devenu directeur de la photographie reconnu en France et à l'étranger, en particulier pour ses partis pris de colorations denses et la douceur des matières qu'il parvenait à obtenir, sa lumière traduisant à chaque instant une intensité profonde.

Il a collaboré notamment avec Claude CHABROL, Patrice LECONTE, Michel BLANC, François LETERRIER, Patrick DEWOLF, José FONSECCA E COSTA, Fernando LOPES, Peter WEBBER, M. Night SHYAMALAN, Carlos SAURA, David YATES… Par deux fois, il obtiendra à ce titre une nomination aux Oscars.

Toujours attentionné envers ses équipes, il a été, par ailleurs, membre de notre Syndicat durant la première partie de sa carrière, ayant conscience de la nécessité de défendre l'application de la convention collective et l'existence du cinéma français, au regard même de la diversité du cinéma européen à laquelle il a contribué par son travail.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches, l'expression de nos sincères condoléances.

Paris, le 6 septembre 2025

Hommage à Jacques RENOIR

Il y a maintenant une année, le 7 novembre 2024, Jacques RENOIR, réalisateur et directeur de la photographie nous a quitté, et nous venons de l'apprendre.

Par-delà le temps passé, nous ne pouvions manquer de lui faire hommage, lui qui tout au long de sa carrière est demeuré attaché au Syndicat des techniciens.

Arrière-petit-fils du peintre Auguste RENOIR auquel il a consacré un livre « *le Tableau amoureux* », et fils de celui qui fut notre Président, Claude RENOIR, il a notamment dirigé les prises de vues de plusieurs épisodes de l'Odyssée sous-marine du commandant COUSTEAU pour la télévision.

Il a accompagné tout au long de sa carrière les actions de notre Syndicat.

Le SNTPCT salue sa mémoire, et plus encore pour ce qui lie notre histoire collective à son accompagnement fidèle.

Paris, le 7 novembre 2025

Hommage à Adeline YOYOTTE-HUSSON

Nous avons appris avec beaucoup d'émotion la disparition d'Adeline YOYOTTE, cheffe monteuse, qui nous a quitté ce mois de novembre.

D'abord assistante, notamment de Catherine KELBER et d'Hélène PLEMIANNIKOV, elle a collaboré par la suite au montage de nombreux films et téléfilms.

Membre de notre Syndicat, au-delà de sa conscience professionnelle et sociale, elle faisait preuve à l'égard de tous de grande empathie et bienveillance.

Nous lui rendons hommage et adressons à sa famille et à ses proches, l'expression de nos sentiments attristés.

Paris, le 25 novembre 2025

Audiens

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.

LABEL DIVERSITÉ
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.

Mission Handicap Spectacle
vivant & enregistré

Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles

VIOLENCES SEXISTES SEXUELLES
STOP
01 87 20 30 90
violences-sexuelles-culture@audiens.org

Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.

ART 2 · ecoPROD · LABEL PRESTADD · COFEES
COLLECTIF DES FESTIVALS ÉCO-RESPONSABLES ET SOLIDAIRES EN PACA

PUBLICITÉ